

Date : 13 janvier 2022

Objet : Décision relative à une levée partielle de la suspension du droit d'usage de la marque Végétal local à l'encontre d'un bénéficiaire de la marque.

Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre Dubreuil en qualité de Directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

Vu le règlement d'usage générique de la marque collective « *Végétal Local* » inscrit au Registre national des marques sous le n° 782159,

Vu la marque collective « *Végétal Local* » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 148 064,

Vu la transmission totale de propriété de la marque « *Végétal Local* » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007,

Vu la décision n°2020-DG-27 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'OFB,

Vu la décision n°2020-DGD PCE-02 en date du 3 juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise »,

Vu la décision n° 2020 DGD PCE – DRAS – 03 en date du 29 juillet 2020 modifiant le règlement intérieur du Comité de gestion de la marque « *Végétal local* » ;

Vu la décision n°2021 – DRAS – 11 en date du 25 janvier 2021 relative à la modification du référentiel technique de la marque « *Végétal local* »

Vu la Décision N° 2021 – DGD PCE – 21 modifiant la décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise en date du 22 décembre 2021 ;

Vu la décision n°2021-DGD PCE-DRAS- 18 en date du 5 juillet 2021 relative à la suspension du droit d'utiliser la marque Végétal local à l'encontre de Nova-Flore ;

VU le contrat d'attribution de la marque à Nova Flore en date du 29 mai 2017 ;

VU la délibération n°2021-15 en date du 6 décembre 2021 proposant au Directeur général de l'OFB une levée partielle de la suspension du droit d'usage de la marque Végétal local à l'encontre d'un bénéficiaire de la marque.

Considérant que cet établissement nous a apporté des preuves de commercialisation sur certaines espèces ;

DÉCIDE

Article 1 :

La suspension est levée partiellement pour les espèces dont la société Nova-Flore nous a apporté les preuves de commercialisation à ce jour ;

L'annexe jointe à la présente décision définit pour le bénéficiaire susmentionné les espèces pour lesquelles ils peuvent utiliser la marque *Végétal local*.

Article 2 :

Il est demandé à la société Nova Flore, d'apporter au secrétariat de la marque des preuves de commercialisation pour les autres espèces visées dans son contrat d'attribution, et ce, tous les trimestres.

L'OFB mandate le secrétariat de la marque pour lever progressivement la suspension au vu des preuves de commercialisation apportées par la société Nova Flore tous les trimestres et ce, jusqu'à la tenue du dernier CGM de l'année 2022 (soit le dernier trimestre 2022). Le secrétariat de la marque devra rapporter cette levée de suspension progressive à l'OFB et au prochain Comité de gestion de la marque.

En cas d'absence de preuve de commercialisation sur certaines espèces, d'ici fin 2022, ces espèces se verront définitivement retirées le droit d'usage de la marque par une décision de l'OFB suite au dernier Comité de gestion de la marque de 2022. Cette même décision récapitulera les espèces pour lesquelles la marque est attribuée à Nova Flore et fera l'objet d'un avenant au contrat d'attribution.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**Pour le directeur général
et par subdélégation**

Direction recherche et appui scientifique

Stéphane MARCHANDEAU



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »